

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés,

Par M. Alfred KIEFFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 279, 457 et in-8° 50.

Sénat : 53 (1968-1969).

Traité et Conventions. — Italie - Frontières.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de deux échanges de lettres intervenus le 28 septembre 1967 entre la France et l'Italie.

Le premier a trait à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières.

Le Gouvernement italien, en effet, a fait ressortir dès les premiers mois qui suivirent la signature du Traité de paix de 1947 les inconvénients de la situation résultant, pour le village italien de Clavières, du fait que quelques maisons avaient été détachées pour être comprises dans le territoire français.

A la suite d'entretiens entre les secrétaires d'Etat aux Affaires étrangères français et italien, en octobre 1963, les deux gouvernements ont admis la nécessité de remédier à cette situation.

L'échange de lettres intervenu le 28 septembre 1967 entre l'Ambassadeur de la République italienne à Paris, M. Fornari, et M. Hervé Alphanh définit d'abord le nouveau tracé de la frontière qui entraîne la rétrocession à l'Italie d'environ 9 hectares. Il prévoit l'adoption d'un règlement entre les communes de Montgenèvre et de Clavières auquel les deux municipalités ont donné leur accord, suivant lequel notamment la commune de Montgenèvre abandonne à celle de Clavières la totalité de ses droits sur les biens indivis entre les deux communes.

Il faut encore mentionner que, sur ces 9 hectares, habitent neuf personnes toutes de nationalité italienne et qui se sont toutes déclarées favorables à ce transfert.

Nous sommes donc entièrement dans le cadre du dernier alinéa de l'article 53 de la Constitution qui prévoit que : « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Le second échange de lettres signées également le 28 septembre 1967 concerne la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés entre Clavières et Montgenèvre ; en effet, le Gouvernement italien, désireux de mettre fin à l'encombrement provoqué à Clavières même par l'exercice du contrôle frontalier, avait suggéré le report en territoire français de ce bureau de contrôle.

L'implantation et les modalités de construction du bureau sont précisées dans l'échange de lettres. Le bureau à contrôles juxtaposés sera propriété de l'Etat français et les travaux seront effectués par des entreprises françaises. Les frais qui s'élèveront approximativement à 1.650.000 francs seront supportés par moitié par les deux pays.

Les dispositions de la Convention franco-italienne du 11 octobre 1963 relatives aux bureaux à contrôles juxtaposés s'appliqueront à ce bureau.

Ces deux échanges de lettres conclus dans le cadre des relations de bon voisinage entre la France et l'Italie ne peuvent que recevoir l'agrément de votre Commission des Affaires étrangères qui vous demande d'approuver le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 279 (Assemblée Nationale, 4^e législature).